

REGLEMENT DU CONSEIL D'ETHIQUE DE L'AVDEMS

Article 1 - Principes

- AI. 1** Les établissements membres de l'AVDEMS disposent d'un Conseil d'éthique et se soumettent à des principes éthiques figurant notamment dans la Charte éthique de l'association, ainsi que dans d'autres sources légales et déontologiques reconnues par le monde médico-social.
- AI. 2** Le Conseil d'éthique est un organe élu par l'Assemblée générale de l'AVDEMS.
- AI. 3** Le Conseil d'éthique fonctionne de manière autonome.
- AI. 4** Une coordination existe entre le Conseil d'éthique, le Comité et le Secrétariat général.

Article 2 - Fondements du Règlement

- AI.1** Le présent Règlement a pour but de préciser et compléter les dispositions des Statuts de l'AVDEMS, en particulier les articles 33 à 33quater, dans leurs teneurs de mai 2012, instituant ce Conseil d'éthique.
- AI. 2** La Charte éthique de l'AVDEMS est un document fondamental pour le Conseil d'éthique, qui se fonde, en sus du cadre légal, sur les dispositions de cette Charte pour mener ses activités, ainsi que sur les sources déontologiques reconnues par le monde médico-social.
- AI. 3** Afin de pouvoir remplir ses missions, le Conseil d'éthique agit en toute indépendance.

Article 3 - Missions du Conseil d'éthique

- AI. 1** De manière générale, le Conseil d'éthique a pour mission de :
- promouvoir les valeurs éthiques contenues dans la Charte éthique de l'AVDEMS ;
 - proposer à l'Assemblée générale des amendements à cette Charte ;
 - prendre position et rendre des avis consultatifs sur les requêtes qui lui sont adressées dans son domaine de compétence ;

- rendre dans ce domaine des avis et édicter des Recommandations, y compris à sa propre initiative.
 - favoriser, en accord avec la coordination (cf. art. 1 al. 4), la diffusion au sein des établissements de ses avis, prises de position et recommandations.
- AI. 2** Le Conseil d'éthique constitue un lieu de réflexion, de dialogue et d'échanges au sujet des questions touchant l'éthique et la déontologie dans les EMS quant à la prise en charge des résidents.
- AI. 3** Le Conseil d'éthique est informé par les membres, les autres organes de l'association, le Secrétariat général et tout organisme intéressé des cas de non-respect des règles éthiques et déontologiques liées à la prise en charge des résidents, afin de permettre au Conseil d'éthique de nourrir sa réflexion et de prendre position s'il l'estime nécessaire.
- AI. 4** Dans le cadre de son domaine d'activité, le Conseil d'éthique se tient à disposition des autres organes de l'association, notamment pour émettre des préavis, organiser et/ou participer à des manifestations ou des publications.

Article 4 – Composition du Conseil d'éthique

Conformément aux statuts de l'association, le Conseil d'éthique est composé au moins d'un juriste, d'une personne chargée de faire valoir les intérêts des résidents, d'un médecin, d'un éthicien, parmi lesquels est choisi le Président, et de quatre membres issus des établissements de l'AVDEMS, dont au moins deux sont titulaires de l'autorisation de diriger un établissement et dont un au moins a une formation de soignant.

Article 5 – Organisation du Conseil d'éthique

- AI.1** Le Président du Conseil d'éthique est responsable de la gestion de cet organe et de son secrétariat; il examine la recevabilité des requêtes adressées au Conseil d'éthique et, si nécessaire, oriente les requérants vers d'autres organismes compétents.
- AI. 2** Le Conseil d'éthique choisit en son sein deux suppléants, un membre de l'AVDEMS et un membre externe, afin d'assurer la suppléance des tâches du Président en son absence.
- AI. 3** Le Conseil d'éthique coordonne ses activités avec le Comité et le Secrétariat général, notamment lors de séances régulières, dont au minimum deux séances par année; ces trois organes se renseignent mutuellement.

Article 6 - Saisine du Conseil d'éthique

- AI.1** Le Conseil d'éthique peut être saisi notamment par les résidents, leur représentant légal, leur famille et leurs proches, les établissements membres de l'association, les membres du personnel des institutions, les associations de membres du personnel, ainsi que les autres organes de l'AVDEMS, le Secrétariat général de l'AVDEMS, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le médiateur cantonal.
- AI. 2** Le Conseil d'éthique n'est pas un organe de conciliation, ni de médiation. Il peut orienter les requérants vers d'autres organismes qui lui paraissent adéquats pour la prise en charge de la requête.
- AI. 3** Le Conseil d'éthique peut se saisir d'office.
- AI. 4** Les requêtes doivent être adressées par écrit au Président du Conseil d'éthique; elles ne doivent pas être anonymes.

Article 7 – Délibérations et décisions du Conseil d'éthique

- AI. 1** Le Conseil d'éthique doit être composé d'au moins cinq membres, y compris son Président ou l'un de ses suppléants, pour pouvoir rendre ses avis valablement.
- AI. 2** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- AI. 3** Le membre du Conseil d'éthique qui a un lien avec une partie dans le cadre d'une situation qui lui est soumise est tenu de se récuser et ne peut délibérer valablement sur ce cas.
- AI. 4** En cas de nécessité, en l'absence du Président, l'un des suppléants le remplace; le Conseil d'éthique peut alors valablement délibérer aux conditions des alinéas qui précèdent.
- AI. 5** En cas de nécessité, le Président et les deux suppléants peuvent se prononcer sur des questions ponctuelles; de même, dans ces cas, des décisions peuvent être prises sans séance du Conseil d'éthique, mais suite à une consultation par e-mail de ses membres.
- AI. 6** Si cela lui paraît nécessaire, le Conseil d'éthique peut inviter des tiers à ses séances.

Article 8 - Ressources

- AI. 1** Le Conseil d'éthique peut notamment demander aux membres ou à des tiers des compléments d'informations, la remise de documents, procéder à des discussions et à des visites, notamment dans les établissements.

- AI. 2** Le Conseil d'éthique peut mandater des experts et/ou s'adjoindre les compétences d'un tiers.
- AI. 3** Le Conseil d'éthique peut travailler en partenariat avec de tels organismes.
- AI. 4** Lorsqu'il doit rendre un préavis dans le cadre d'une exclusion au sens de l'art. 9 des Statuts, le Conseil d'éthique doit entendre le membre concerné.

Article 9 - Secret et confidentialité

- AI. 1** Les membres du Conseil d'éthique, le Président, son secrétariat, ainsi que le Secrétaire général de l'AVDEMS, de même que les experts et tiers invités (cf. art. 7 et 8), sont soumis à la plus stricte confidentialité sur les débats, ainsi que toute information parvenue à leur connaissance en leur qualité de membre du Conseil ou de participant.
- AI. 2** Cette obligation de confidentialité demeure même après l'expiration du mandat.

Article 10 - Informations et accès aux membres de l'AVDEMS

- AI. 1** L'anonymat des parties est garanti.
- AI. 2** Un rapport d'activité du Conseil d'éthique est communiqué annuellement aux membres de l'association.
- AI. 3** Les prises de position, avis et recommandations formels du Conseil d'éthique de l'AVDEMS sont à disposition des membres sous forme anonymisée.
- AI. 4** Les documents émis par le Conseil d'éthique sont accessibles au public d'un commun accord avec la coordination.

Article 11 - Révision du Règlement

- AI. 1** Le présent Règlement ne peut être modifié que par une décision émanant du Conseil d'éthique.
- AI. 2** La modification est soumise à l'Assemblée générale de l'association pour adoption.

Le présent règlement modifie et remplace le Règlement de l'Ordre professionnel de l'AVDEMS du 20 mai 2009.

Pully, le 16 mai 2013